

BGer 9C_73/2015 vom 28. August 2015

Bundesgericht, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_73_2015

FR: TF 9C_73/2015 du 28 août 2015

IT: TF 9C_73/2015 del 28 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant au maintien de sa rente entière d'invalidité au-delà du 31 juillet 2013 dans le contexte d'une procédure de révision (art. 17 LPGA), en particulier sur le point de savoir si - au regard des griefs invoqués - une amélioration de son état de santé depuis le 1

er novembre 2006 justifie la réduction à partir du 1

er août 2013 de la rente entière versée jusque-là. Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et la jurisprudence nécessaires à la résolution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté une amélioration de l'état de santé de l'assuré à partir de décembre 2011, lui permettant d'exercer désormais une activité lucrative à 50 % dans une activité adaptée. Elle s'est fondée sur l'expertise du docteur C._____ qui rejoignait l'appréciation, certes plus réservée, de la doctoresse B._____. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle a écarté l'appréciation des docteurs F._____ et G._____, faute pour le premier d'être motivé et pour le second de rendre vraisemblable une péjoration de l'état de santé. En ce qui concerne l'exigibilité de l'activité adaptée, les premiers juges ont mentionné les motifs les ayant menés à admettre que l'activité de chauffeur était une activité adaptée (cf. consid. 6b pp. 22 s. du jugement cantonal). Sur cette base - prenant en compte un revenu sans invalidité de 65'686 fr. 90 et un revenu avec invalidité de 27'300 fr. (16'380 fr. à 30 % selon le contrat de travail du 19 avril 2013) -, elle a fixé le taux d'invalidité à 58,43 %, arrondi à 58 %, justifiant le maintien du droit du recourant à une demi-rente d'invalidité.

E. 3.2

Reprenant en partie l'argumentation déjà présentée en première instance, l'assuré ne démontre pas en quoi les constatations de la juridiction cantonale relatives à la capacité résiduelle de travail, l'activité exigible et le taux d'invalidité seraient manifestement inexacts. Il se limite à exprimer ses doutes quant à la pertinence des conclusions du docteur C._____, en se référant aux rapports médicaux postérieurs. Ce faisant, il n'expose pas en quoi l'appréciation des pièces médicales au dossier par le tribunal cantonal serait insoutenable. Il n'apporte aucun élément nouveau qui n'aurait pas été pris en considération et discuté de façon circonstanciée par les premiers juges quant à la valeur probante de l'expertise. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de leur appréciation motivée et convaincante de l'évolution positive de l'état de santé du recourant et des effets de celle-ci sur la capacité de travail. Ce dernier n'établit en outre pas ni même ne tente d'établir en quoi la juridiction cantonale aurait dû considérer que les conséquences de l'opération de 2002 étaient similaires à celles de 2010.

E. 3.3

Dans un deuxième grief, l'assuré considère que les déclarations qu'il a faites à la suite de l'essai effectué en qualité de chauffeur auprès de l'entreprise de son cousin ne relevaient que d'une intention et non d'une expérience professionnelle concrète sur une durée suffisante, de sorte que l'activité de chauffeur n'était pas compatible avec son état de santé. Cet argument n'est pas fondé dès lors que l'exigibilité d'une activité adaptée à 50 % a été dûment constatée par les premiers juges, qui se sont référés tant à l'activité de chauffeur qu'à une autre activité adaptée aux limitations fonctionnelles constatées, en reprenant les conclusions médicales sur ce point. Il ressort par ailleurs du calcul de la comparaison des revenus effectué par le tribunal cantonal que même dans l'hypothèse où il aurait considéré l'activité de chauffeur comme une activité inadaptée, la prise en compte d'un salaire statistique déterminant aurait mené au même résultat, soit un taux d'invalidité de 58 % (cf. calcul pp. 23 s. jugement cantonal). Le recours est partant mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.